



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-43**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 2010-133)**

Filed March 22, 2010

**1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-62
under the Crown Lands and Forests Act is amended**

**(a) by repealing the definition “non-waterfront”
and substituting the following:**

“non-waterfront”, when referring to a lease or licence of occupation, means a lease or licence of occupation of Crown Lands that are not located in whole or in part within

- (a) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a coast,
- (b) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a river or a stream of Order 4 or greater under the stream order classification system developed by A. N. Strahler,
- (c) one hundred twenty metres of either side of the ordinary high water mark along a lake. (*non riverain*)

**(b) by repealing the definition “waterfront” and
substituting the following:**

“waterfront”, when referring to a lease or licence of occupation, means a lease or licence of occupation of Crown Lands located in whole or in part within

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-43**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA
COURONNE
(D.C. 2010-133)**

Déposé le 22 mars 2010

**1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick
2009-62 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de
la Couronne est modifié**

**a) par l'abrogation de la définition « non rive-
rain » et son remplacement par ce qui suit :**

« non riverain » Relativement à une concession à bail ou à un permis d'occupation, concession à bail ou permis d'occupation de terres de la Couronne qui ne sont pas situées entièrement ou en partie :

- a) à 75 m de part et d'autre de la laisse de haute mer le long d'une côte;
- b) à 75 m de part et d'autre de la limite normale des hautes eaux d'une rivière ou d'un cours d'eau figurant au 4^e rang ou à un rang plus élevé du système de classification des cours d'eau élaboré par A. N. Strahler;
- c) à 120 m de part et d'autre de la limite normale des hautes eaux d'un lac. (*non-waterfront*)

**b) par l'abrogation de la définition « riverain » et
son remplacement par ce qui suit :**

« riverain » Relativement à une concession à bail ou à un permis d'occupation, concession à bail ou permis d'occupation de terres de la Couronne qui sont situées entièrement ou en partie :

(a) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a coast,

(b) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a river or a stream of Order 4 or greater under the stream order classification system developed by A. N. Strahler,

(c) one hundred twenty metres of either side of the ordinary high water mark of a lake. (*riverain*)

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“affiliated angling lease” means a lease of Crown Lands issued for the purpose of carrying out land based activities that are associated with the recreational fishing and outfitting industries in support of an angling lease issued under the *Fish and Wildlife Act*. (*bail accessoire de pêche à la ligne*)

“submerged land lease” means a lease issued for a parcel of submerged Crown Lands residing more than 75 m from the ordinary high water mark and surrounded by submerged land on all sides. (*concession à bail de terres submergées*)

“submerged land licence of occupation” means a licence of occupation issued for a parcel of submerged Crown Lands residing more than 75 m from the ordinary high water mark and surrounded by submerged land on all sides. (*permis d’occupation de terres submergées*)

2 Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.

3 Schedule B of the Regulation is repealed and the attached Schedule B is substituted.

4 Schedule C of the Regulation is amended

(a) by repealing section 1 and substituting the following:

1 Unless this Schedule specifically provides otherwise, the rental for a licence of occupation issued in relation to Crown Lands is 50% of the standard lease rental that would be payable for a lease of those Crown Lands or a minimum rental of \$80, whichever is greater.

a) à 75 m de part et d’autre de la laisse de haute mer le long d’une côte;

b) à 75 m de part et d’autre de la limite normale des hautes eaux d’une rivière ou d’un cours d’eau figurant au 4^e rang ou à un rang plus élevé du système de classification des cours d’eau élaboré par A. N. Strahler;

c) à 120 m de part et d’autre de la limite normale des hautes eaux d’un lac. (*waterfront*)

c) par l’adjonction en ordre alphabétique des définitions suivantes :

« bail accessoire de pêche à la ligne » Concession à bail de terres de la Couronne délivrée en vue de la réalisation d’activités terrestres liées à la pêche sportive et à la pourvoirie en appui d’un bail de pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. (*affiliated angling lease*)

« concession à bail de terres submergées » Concession à bail délivrée à l’égard d’une parcelle de terres de la Couronne submergées qui est située à plus de 75 m de la laisse de haute mer ou de la limite normale des hautes eaux et qui est entourée de tous les côtés de terres submergées. (*submerged land lease*)

« permis d’occupation de terres submergées » Permis d’occupation délivré à l’égard d’une parcelle de terres de la Couronne submergées qui est située à plus de 75 m de la laisse de haute mer ou de la limite normale des hautes eaux et qui est entourée de tous les côtés de terres submergées. (*submerged land licence of occupation*)

2 L’annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe A ci-jointe.

3 L’annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe B ci-jointe.

4 L’annexe C du Règlement est modifiée

a) par l’abrogation de l’article 1 et son remplacement par ce qui suit :

1 Sauf disposition contraire expresse de la présente annexe, le loyer d’un permis d’occupation délivré à l’égard de terres de la Couronne se chiffre à 50 % du montant du loyer ordinaire qui aurait été perçu pour la location à bail de ces mêmes terres ou à un montant minimal de 80 \$, selon le montant le plus élevé.

(b) by adding after section 10 the following:

10.1 The rental for a submerged land licence of occupation is the standard licence of occupation rental.

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :

10.1 Le loyer d'un permis d'occupation de terres submergées est le montant du loyer ordinaire d'un permis d'occupation.

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Services	Fees	Services	Droits
Leases		Concessions à bail	
Application for a lease of Crown Lands under section 23 of the Act	\$300	Demande de concession à bail des terres de la Couronne présentée en vertu de l'article 23 de la Loi	300 \$
To prepare a lease of Crown Lands or to prepare a renewal of a lease of Crown Lands	\$200	Préparation d'une concession à bail ou du renouvellement d'une concession à bail des terres de la Couronne	200 \$
Application for permission to sublet the premises under paragraph 24(1)(e) of the Act	\$200	Demande de permission de sous-louer les lieux présentée en vertu de l'alinéa 24(1)e) de la Loi	200 \$
Application for amendment to a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(g) of the Act	\$50	Demande de modification d'une concession à bail de terres de la Couronne présentée en vertu de l'alinéa 24(1)g) de la Loi	50 \$
Licence of occupation		Permis d'occupation	
Application for issuance of a licence of occupation under section 26 of the Act, other than a licence of occupation for the construction of roads or the holding of a community activity	\$300	Demande de délivrance d'un permis d'occupation présentée en vertu de l'article 26 de la Loi à des fins autres que la construction de chemins ou la tenue d'une activité communautaire	300 \$
To prepare a licence of occupation other than a licence of occupation for the construction of roads or the holding of a community activity	\$200	Préparation d'un permis d'occupation à des fins autres que la construction de chemins ou la tenue d'une activité communautaire	200 \$
Application for issuance of a licence of occupation for the holding of a community activity of no more than 2 weeks by a non-profit organization	\$50	Demande de délivrance d'un permis d'occupation présentée par un organisme à but non lucratif pour la tenue d'une activité communautaire d'une durée maximale de deux semaines	50 \$
Application for amendment to a licence of occupation under section 26 of the Act	\$50	Demande de modification d'un permis d'occupation présentée en vertu de l'article 26 de la Loi	50 \$

To prepare a renewal of a licence of occupation under section 26 of the Act	\$200	Préparation du renouvellement d'un permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi	200 \$
Application for permission to assign a licence of occupation under section 26 of the Act	\$200	Demande de permission de céder un permis d'occupation présentée en vertu de l'article 26 de la Loi	200 \$
Rights-of-way and easements		Servitudes et droits de passage	
Application for granting a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands	\$500 for the first hectare or part of a hectare and \$50 for each additional hectare	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne	500 \$ pour le premier hectare ou pour la première fraction d'hectare et 50 \$ pour chaque hectare supplémentaire
Grants, exchanges and transfers		Concessions, échanges et transferts	
Application for issuance of a grant of Crown Lands under paragraphs 13(b), (c) and (f) or section 13.1 of the Act	\$300	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne présentée en vertu des alinéas 13b), c) et f) ou de l'article 13.1 de la Loi	300 \$
Application for issuance of a grant of Crown Lands under paragraph 13(e) of the Act	\$500 + \$2.50 per hectare of the Crown Lands acquired	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne présentée en vertu de l'alinéa 13e) de la Loi	500 \$ et 2,50 \$ par hectare de terres de la Couronne acquises
To prepare a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1 of the Act	\$200	Préparation d'une concession de terres de la Couronne à laquelle il est procédé en vertu de l'article 13 ou 13.1 de la Loi	200 \$
Application for making an order under section 16 of the Act	\$300	Demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 16 de la Loi	300 \$
Application for granting or conveying land under section 16.1 of the Act	\$300	Demande de concession ou de transfert de terres présentée en vertu de l'article 16.1 de la Loi	300 \$
To prepare a document evidencing that the Minister has granted or conveyed under section 16.1 the land referred to in section 16 of the Act	\$200	Préparation d'un document attestant que le Ministre a concédé ou transféré en vertu de l'article 16.1 une terre visée à l'article 16 de la Loi	200 \$
Application for conveying Crown Lands under paragraph 21(a), (b), (c) or section 21.1 of the Act	\$300	Demande de transfert de terres de la Couronne présentée en vertu des alinéas 21a), b) et c) ou de l'article 21.1 de la Loi	300 \$

To prepare a document evidencing that the Minister has conveyed Crown Lands under section 21 or 21.1 of the Act	\$200	Préparation d'un document attestant que le Ministre a transféré des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1 de la Loi	200 \$
Application for a conveyance of Crown Lands under paragraph 21(d) of the Act	\$500 + \$2.50 per hectare of the Crown Lands acquired	Demande de transfert de terres de la Couronne présentée en vertu de l'alinéa 21d) de la Loi	500 \$ et 2,50 \$ par hectare de terres de la Couronne acquises
Application for granting a portion of a reserved road under subsection 82(1) of the Act	\$300	Demande de concession d'une portion d'un chemin réservé présentée en vertu du paragraphe 82(1) de la Loi	300 \$
To prepare a document evidencing that the Minister has granted a portion of a reserved road under section 82 of the Act	\$200	Préparation d'un document attestant que le Ministre a concédé une portion d'un chemin réservé en vertu de l'article 82 de la Loi	200 \$
Application for the discontinuance of a portion of a reserved road under subsection 83(2) of the Act	\$300	Demande de désaffectation d'une portion d'un chemin réservé présentée en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi	300 \$
Application for declaring a parcel of land that is wholly situated on Crown Lands to be surplus land	\$200	Demande visant à faire déclarer qu'une parcelle de terrain entièrement située sur des terres de la Couronne est excédentaire	200 \$
Construction of roads		Construction de chemins	
Application for permission for the construction of a road on a reserved road under section 84 of the Act	\$150	Demande de permission de construire un chemin sur un chemin réservé présentée en vertu de l'article 84 de la Loi	150 \$
Application for issuance of a licence of occupation under section 26 of the Act for the construction of a road on Crown Lands that is not a reserved road	\$150	Demande de délivrance d'un permis d'occupation présentée en vertu de l'article 26 de la Loi pour la construction sur les terres de la Couronne d'un chemin qui n'est pas un chemin réservé	150 \$

SCHEDULE B

1 Unless this Schedule specifically provides otherwise, the rental for a lease of Crown Lands is the standard lease rental and is calculated as follows:

$$\left(\sqrt{\frac{ha}{0.4}} \times \$320 \right)$$

for the first 10 hectares of lands + \$29 per hectare for all lands in excess of 10 hectares (or a minimum rental of \$160, whichever amount is greater).

2 The rental for an institutional lease that is non-waterfront is 10% of the standard lease rental, with a minimum rental of \$100.

3 The rental for a municipal lease that is non-waterfront is 10% of the standard lease rental, with a minimum rental of \$100.

4 The rental for a waterfront lease is 2 times the standard lease rental or a minimum rental of \$320, whichever is greater.

5 The rental for a municipal lease that is waterfront is 20% of the standard lease rental, with a minimum rental of \$100.

6 The rental for an institutional lease that is waterfront is 20% of the standard lease rental, with a minimum rental of \$100.

7 The rental for a maple sugary lease that is waterfront or non-waterfront

(a) producing value-added maple products is 50% of the standard lease rental,

(b) other than a lease producing value-added maple products, is 80% of the standard lease rental.

8 The rental for a non-fibre forestry lease that is waterfront or non-waterfront, except for maple sugaries, is 50% of the standard lease rental.

ANNEXE B

1 Sauf disposition contraire expresse de la présente annexe, le loyer d'une concession à bail de terres de la Couronne est le montant du loyer ordinaire qui se calcule comme suit :

$$\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 320 \$ \right)$$

pour les dix premiers hectares et 29 \$ par hectare pour toute terre de plus de dix hectares ou un loyer minimal de 160 \$, selon le montant le plus élevé.

2 Le loyer d'une concession à bail relative aux institutions qui est non riveraine se chiffre à 10 % du montant du loyer ordinaire et doit être d'un montant minimal de 100 \$.

3 Le loyer d'un bail municipal qui est non riverain se chiffre à 10 % du montant du loyer ordinaire et doit être d'un montant minimal de 100 \$.

4 Le loyer d'une concession à bail riveraine s'élève à deux fois le montant du loyer ordinaire ou à un loyer minimal de 320 \$, selon le montant le plus élevé.

5 Le loyer d'un bail municipal qui est riverain se chiffre à 20 % du montant du loyer ordinaire et doit être d'un montant minimal de 100 \$.

6 Le loyer d'une concession à bail relative aux institutions qui est riveraine se chiffre à 20 % du montant du loyer ordinaire et doit être d'un montant minimal de 100 \$.

7 Le loyer d'une concession à bail relative aux érablières, qu'elle soit riveraine ou non riveraine :

a) produisant des produits de l'érable à valeur ajoutée se chiffre à 50 % du montant du loyer ordinaire;

b) autre qu'une concession à bail produisant des produits de l'érable à valeur ajoutée se chiffre à 80 % du montant du loyer ordinaire.

8 Le loyer d'une concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, exception faite des érablières, se chiffre à 50 % du montant du loyer ordinaire.

9 The rental for a recreational trail lease that is waterfront or non-waterfront is \$2 per km of trail, with a minimum rental of \$100.

10 The rental for a submerged land lease is the standard lease rental or a minimum rental of \$160, whichever is greater.

11 The rental for an affiliated angling lease is 2 times the standard lease rental or a minimum rental of \$320, whichever is greater.

12 The rental for a waterfront lease issued for the purposes of the building or erecting of structures, works or activities required to protect the environment or infrastructure, to prevent imminent and significant danger to property or to protect the safety of the public is the standard lease rental or a minimum rental of \$160, whichever is greater.

13 The rental for an electrical energy generation site lease is

$$\left(\sqrt{\frac{ha}{0.4}} \times \$640 \right) + (\$3,500 \times B)$$

where

ha is the number of hectares of Crown Lands specified in the lease

B is the sum, in megawatts, of the name plate capacities of all installed turbines.

9 Le loyer d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, se chiffre à 2 \$ par kilomètre de sentier et doit être d'un montant minimal de 100 \$.

10 Le loyer d'une concession à bail de terres submergées est le montant du loyer ordinaire ou un loyer minimal de 160 \$, selon le montant le plus élevé.

11 Le loyer d'un bail accessoire de pêche à la ligne s'élève à deux fois le montant du loyer ordinaire ou à un loyer minimal de 320 \$, selon le montant le plus élevé.

12 Le loyer d'une concession à bail riveraine accordée en vue de la construction ou de l'édification de structures, de la réalisation de travaux ou de l'accomplissement d'activités nécessaires pour protéger l'environnement ou l'infrastructure, éviter un danger imminent et significatif menaçant des biens ou assurer la sécurité du public est le montant du loyer ordinaire ou un loyer minimal de 160 \$, selon le montant le plus élevé.

13 Le loyer d'une concession à bail relative aux installations de production d'énergie électrique est de :

$$\left(\sqrt{\frac{ha}{0,4}} \times 640 \$ \right) + (3\,500 \$ \times B)$$

ha désignant le nombre d'hectares de terres de la Couronne indiqué dans la concession à bail;

B désignant la somme en mégawatts de la capacité nominale de toutes les turbines installées.